

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

PRODUCTIONS DE FILMS, DE VIDÉOS ET D'ENREGISTREMENTS SONORES

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) en ce qui concerne la production de films, de vidéos et d'enregistrements sonores.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La TVD ne s'applique pas aux productions de films, de vidéos ou d'enregistrements sonores – ni aux supports utilisés pour l'enregistrement de ces productions lorsque celles-ci sont achetées aux fins de présentation ou de diffusion publique, conformément à la section 2 du présent bulletin.
- En général, la TVD s'applique à tous les autres productions de films, de vidéos ou d'enregistrements sonores en fonction de leur prix de vente.
- La TVD s'applique à l'équipement, aux réparations et aux divers articles achetés ou baillés pour la production de films, vidéos et enregistrements sonores.

Section 2 – FILMS, VIDÉOS ET ENREGISTREMENTS SONORES DESTINÉS À LA VENTE

Exemption visant les productions destinées à être diffusées

- La TVD ne s'applique pas aux films, aux vidéos ou aux enregistrements sonores produits aux fins de présentation ou de diffusion publique. Ceci comprend la vente, la location ou la production d'annonces publicitaires, de longs métrages et d'autres programmes.
- Par « présentation ou diffusion publique », on entend :
 - soit la diffusion par l'entremise d'une station de radio ou de télévision ou d'un système de télévision payante;
 - soit la présentation dans un théâtre ou un cinéma accessible au public où, dans le cours normal des affaires, on passe des films ou on donne des représentations théâtrales sont mise en scène et un prix d'entrée est habituellement exigé;
 - soit par Internet.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ().

- L'exemption s'applique également aux supports d'enregistrement comme les films cinématographiques, les bandes vidéos, les bandes sonores et tout autre support utilisés directement pour enregistrer la production (y compris les rejets). Elle s'applique également aux services de production faisant partie intégrante de la production d'un film ou d'un autre enregistrement aux fins de présentation ou de diffusion publique.
- Pour accorder l'exemption susmentionnée, le marchand doit obtenir et indiquer sur la facture le numéro de TVD de l'acheteur.
- Lorsque l'acheteur n'est pas tenu de s'inscrire aux fins de la TVD, le marchand peut quand même lui accorder l'exemption à condition que l'acheteur atteste sur la facture que la production (ou le support d'enregistrement) sera utilisée aux fins de présentation ou de diffusion publique.

**Exemption
visant les films,
etc. et les
services
achetés pour la
revente**

- Les films, les vidéos et les enregistrements sonores achetés pour être revendus peuvent être achetés exempts de taxe. De même, les services de production qui font partie intégrante d'une production ou qui sont acquis dans le but d'être revendus ne sont pas taxables. Des exemples d'articles ou de services qui sont couramment achetés pour être revendus ou intégrés à une production finale sont :
 - les pistes audio et les services connexes;
 - le tournage (les services de filmage);
 - le doublage;
 - les services de montage;
 - le traitement de la pellicule;
 - les effets spéciaux et les effets assistés par ordinateur.
- Pour accorder l'exemption applicable à ces biens et services, le marchand doit obtenir et inscrire sur la facture le numéro de TVD de l'acheteur.

**Films, etc.
expédiés à
l'extérieur du
Manitoba**

- La TVD ne s'applique pas aux films, aux vidéos et aux enregistrements sonores, ni aux services de production connexes, qui sont vendus et livrés à un acheteur à l'extérieur de la province.
- Pour accorder cette exemption, le marchand doit livrer les biens ou les services à l'acheteur à l'extérieur de la province ou les faire livrer à l'extérieur du Manitoba par un transporteur public. Le marchand doit garder la preuve que les biens et services ont été livrés à l'extérieur de la province (bulletin de livraison du transporteur, reçu postal certifié ou tout autre document équivalent) afin de justifier la non-perception de la taxe.

**Films, vidéos et
enregistrements
sonores
taxables**

- La TVD s'applique à la vente (ou à la location) de tout film, vidéo ou enregistrement sonore (à l'exception de ceux qui sont admissibles aux exemptions décrites ci-dessus) et elle est égale à **7 pour cent** du prix de vente (sans la TPS). La taxe s'applique aux exemples suivants :
 - les films, les vidéos ou les enregistrements sonores de démonstration;

- les productions internes destinées à la formation;
- les productions promotionnelles (par exemple, la promotion des biens et services offerts dans les locaux d'un marchand);
- les productions industrielles répondant à des besoins internes (par exemple, vidéo expliquant le procédé de production d'une entreprise);
- les productions éducatives destinées à des écoles, à des bibliothèques ou tout autre établissement;
- les diaporamas (sauf lorsqu'ils sont produits aux fins de présentation ou de diffusion publique);
- les vidéos de mariage.

Section 3 – ACHAT DE MATÉRIEL, DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT

Exemption visant le matériel et les services

- La TVD ne s'applique pas aux supports et aux services d'enregistrement qui font partie intégrante de la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore (y compris le matériel d'emballage), à condition que la production soit produite aux fins de vente, ou de présentation ou de diffusion publique. Dans ce cas, les biens et les services suivants peuvent être achetés sans TVD :
 - les films cinématographiques, les bandes vidéos, les bandes sonores et les autres supports d'enregistrement (y compris ceux qui ont été détruits, rejetés ou coupés);
 - les étuis de support et les étiquettes qui font partie de la production finale;
 - les vidéos, les films et les enregistrements sonores achetés pour être intégrés à une production finale destinée à la vente;
 - les services de montage, de colorisation, de reproduction, de doublage, de mixage, d'effets spéciaux, de pistage audio et tout autre service similaire;
 - le développement et le traitement de la pellicule.

Remarque : La TVD s'applique à cet équipement et ces services lorsqu'ils sont achetés pour l'usage personnel de l'acheteur et non pas pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore aux fins de vente, ou de présentation ou de diffusion publique.

Achats taxables

- La TVD est payable sur l'équipement, les réparations d'équipement, les fournitures et tout autre article (sauf les supports d'enregistrement utilisés aux fins de présentation ou de diffusion publique) utilisés pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore. Les exemples suivants sont toujours taxables :
 - l'équipement audio, y compris les cartes sonores, les casques d'écoute, les microphones et les vidéothèques;
 - l'équipement photographique, y compris les étuis pour caméra, les lentilles, les trépieds et les têtes vidéo;
 - les ordinateurs et les logiciels, y compris les frais de maintenance, de modification, d'installation ou de mise à niveau de logiciels, à l'exclusion des logiciels qui sont personnalisés dans le seul but de répondre aux besoins d'un particulier, comme les logiciels mis au point pour permettre à un réalisateur de créer des images

particulières pour ses films. L'exemption n'est cependant pas applicable lorsque le logiciel est également vendu à d'autres producteurs de films. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Bulletin n° 033 – *Logiciels et services de programmation*;

- le matériel de montage, y compris les commutateurs numériques, les composeuses, les troussees pour effets spéciaux, l'équipement d'enregistrement et le matériel de sous-titrage;
 - les réparations effectuées sur l'équipement, y compris les pièces de rechange et le travail;
 - l'équipement de plateau y compris les câbles, les génératrices et l'éclairage;
 - les costumes, les vêtements, les bijoux, les perruques et le maquillage;
 - les accessoires, les décors ainsi que le matériel et les outils servant à la construction des accessoires et des plateaux;
 - le matériel promotionnel, y compris les affiches et les brochures;
 - les véhicules à moteur, les remorques, etc.
- Pour les locations d'équipement, voir la section 4.

Costumes, accessoires et plateaux taxables

- La TVD s'applique à tous les costumes, accessoires et plateaux utilisés pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore dans les circonstances suivantes :
 - Lorsque les costumes, les accessoires ou les plateaux sont achetés ou loués auprès d'un marchand, la taxe s'applique au prix total d'achat ou de location; elle s'applique également aux articles comme les automobiles, les avions et tout autre équipement d'époque figurant dans la production.
 - La taxe s'applique à la location de tout animal, sans son propriétaire ou son dompteur, mais non pas aux frais exigés pour l'utilisation d'un animal accompagné et dirigé par son propriétaire ou son dompteur. Dans ce cas, le propriétaire ou le dompteur est tenu de payer la taxe applicable sur le prix d'achat de l'animal.
 - Lorsque les costumes, les accessoires et les plateaux sont confectionnés ou construits par des employés du réalisateur (ou des employés à contrat), la taxe ne s'applique qu'au prix du matériel acheté pour les costumes, les accessoires et les plateaux et non pas au coût du travail des employés contractuels ou des employés du réalisateur.

Achats auprès de fournisseurs de l'extérieur de la province

- Lorsque les biens ou les services taxables sont achetés auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la TVD du Manitoba (par exemple, un fournisseur de l'extérieur), l'acheteur doit calculer lui-même la taxe de **7 pour cent** du prix d'achat (sans la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Dans le cas des articles taxables achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût livré, y compris les frais de transport, les frais de change, les droits, les frais de courtage et d'installation et tout autre frais connexes, mais pas la TPS.

Utilisation temporaire d'équipement apporté au Manitoba

Si une entreprise de l'extérieur de la province apporte au Manitoba pour une période limitée de l'équipement ou des véhicules dont elle est propriétaire depuis au moins 30 jours, elle peut, au lieu de payer la TVD à 7 pour cent de la valeur totale taxable, payer la TVD d'après le nombre de jours que l'équipement ou les véhicules sont utilisés temporairement (ou peuvent être utilisés) au Manitoba. Il n'y a aucune taxe à payer sur l'utilisation temporaire d'équipement au Manitoba, à moins que l'équipement se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile.

-

La taxe sur l'utilisation temporaire d'équipement possédé par un contribuable venant de l'extérieur du Manitoba doit être calculée de la manière suivante :

$$\text{Taxe} = 7 \% \times A \times B/1095$$

A = juste valeur de l'équipement au moment où il a été apporté au Manitoba

B = nombre de jours utilisé ou prêt à être utilisé dans la province

- Lorsque l'équipement est loué, la TVD est payable sur le montant mensuel total de la location (comprenant le prix de la location, les redevances, les droits de licence, les frais de transport et les autres coûts connexes, à l'exclusion de la TPS) pour chaque mois complet où l'équipement est utilisé ou peut être utilisé au Manitoba. Lorsque l'équipement se trouve au Manitoba pour seulement une partie d'un mois, le montant taxable de la location peut être réduit proportionnellement au nombre de jours qu'il n'était ni utilisé ni prêt à être utilisé dans la province.
- Consultez le Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* pour plus d'information concernant l'utilisation temporaire d'équipement.

Section 4 – LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Signification générale du terme « location »

- En général, les entreprises qui fournissent de l'équipement utilisent le terme « location » dans les deux cas suivants :
 - (1) location d'équipement **avec** opérateur ou
 - (2) location d'équipement **sans** opérateur.

Comme la TVD s'applique différemment dans chacun de ces cas, les fournisseurs et les acheteurs doivent d'abord consulter les renseignements ci-dessous pour pouvoir appliquer la taxe correctement.

Équipement fourni avec opérateur (service)

- Lorsque l'équipement est fourni avec un opérateur qui accomplit des tâches telles que le montage, le tournage, les effets spéciaux ou le doublage, ceci est considéré comme un **service** et non pas comme une location d'équipement (même si, sur la facture, ces frais sont décrits comme des frais de location d'équipement). Par conséquent, le montant

facturé pour le service sera soit entièrement taxable, soit entièrement exempté, selon l'utilisation décrite à la section 2 du présent bulletin.

- L'équipement est considéré comme étant « pris en main par le fournisseur », lorsque celui-ci accompagne l'équipement et en dirige le fonctionnement durant l'accomplissement de la tâche pour laquelle il est conçu.
- Dans ce cas, les entreprises qui assurent des services de tournage, de montage, d'effets spéciaux ou de doublage (au moyen de l'équipement fourni avec opérateur) sont tenues de payer la TVD sur l'achat ou la location de l'équipement utilisé pour assurer le service et sur toute réparation à l'équipement en question.

Remarque : Lorsque les services sont assurés par un fournisseur non-résident, l'acheteur du Manitoba a la responsabilité de s'assurer que le fournisseur a payé la taxe du Manitoba applicable à tout équipement apporté dans la province, conformément à la section 3. Si le fournisseur omet de remettre la TVD applicable, l'acheteur du Manitoba sera alors tenu de le faire.

**Équipement
fourni sans
opérateur
(location)**

- Lorsque l'équipement est fourni sans opérateur (c.-à-d. lorsque le client en assure le fonctionnement), il s'agit d'une **location** d'équipement et la TVD doit être perçue sur le coût total de la location, y compris les frais suivants :
 - l'aide fournie au client pour le montage et le démontage de l'équipement;
 - le soutien technique pour s'assurer que l'équipement fonctionne sans interruption;
 - les instructions fournies au personnel du client concernant la manière de faire fonctionner l'équipement.
- Les entreprises qui se procurent et utilisent de l'équipement **aux fins exclusives de location** à d'autres entreprises (c.-à-d. que l'équipement est loué sans opérateur) ne sont pas obligées de payer la taxe sur l'équipement et les réparations effectuées sur cet équipement à condition d'indiquer à leur fournisseur leur numéro de TVD.

Section 5 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

**Crédit d'impôt
du Manitoba
pour
production de
films et de
vidéos**

Le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos est un crédit d'impôt entièrement remboursable sur le revenu des sociétés et est offert aux producteurs admissibles de productions ou de coproductions au Manitoba. **Alors que son expiration était prévue au 31 décembre 2019, le crédit est maintenant permanent et aucune date d'expiration n'est fixée.**

- L'Agence du revenu du Canada et Musique et Film Manitoba administrent conjointement le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos. Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Musique et Film Manitoba
93, avenue Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
Téléphone : 204 947-2040

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.